



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 56897

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les salariés qui sont très près de leur départ à la retraite devant la perspective annoncée de l'allongement de la durée du travail. Il lui demande dans quelles conditions va s'établir ce changement et s'il est prévu un passage progressif au nouveau régime jusqu'à la limite d'âge imposée par le nouveau texte de loi.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux régimes de retraites du secteur privé. Comme l'a indiqué le Président de la République, le Gouvernement, qui s'appuie notamment sur les travaux du Conseil d'orientation des retraites, organise actuellement le rendez-vous 2010 sur les retraites, qui est l'occasion d'un débat le plus large possible avec l'ensemble des acteurs sur notre système de retraite. L'ensemble des sujets y sont abordés, notamment l'âge de la retraite, la durée de cotisation et la pénibilité, et ce en vue de l'élaboration d'un projet de loi qui sera débattu au Parlement à compter de septembre 2010. La réforme des retraites de 2003 assure la pérennité de nos régimes de retraite. Par des mesures d'équité elle renforce la répartition, et par des mesures structurelles elle enclenche un processus dynamique permettant un pilotage régulier et continu de notre système. Sa première orientation est d'assurer un haut niveau de retraite (de l'ordre en moyenne des deux tiers du revenu d'activité, à l'horizon 2020) par l'allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe également les règles de mise en oeuvre de cet allongement. Conformément à l'article 5 de la loi, cette augmentation ne s'applique pas au regard de la date d'effet de la pension, mais en fonction de la génération de l'assuré. La durée requise pour le taux plein est celle qui est en vigueur au sixième anniversaire de l'assuré. La durée requise pour le taux plein est fixée à 161 trimestres pour les assurés nés en 1949, 162 trimestres pour les assurés nés en 1950, 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 et 164 trimestres pour les assurés nés en 1952. Elle est fixée à 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56897

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7633

Réponse publiée le : 8 juin 2010, page 6422